

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-002739-969**  
(500-05-010556-940)  
(500-05-010036-943)

Le 21 janvier 1997.

CORAM: LES HONORABLES MICHAUD  
MAILHOT  
ROUSSEAU-HOULE, J.J.C.A.

---

**BANQUE PARIBAS (SUISSE) S.A.,**

**BANQUE IN LIECHTENSTEIN,**

**APPELANTES**

**c.**

**ELLIOT C. WIGHTMAN ET AL.,**

**INTIMÉS**

---

**LA COUR:** - Statuant sur le pourvoi des appelantes contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 17 mai 1996 par l'honorable Irving J. Halperin, qui a rejeté les objections à la preuve basées sur le secret bancaire imposé par les lois bancaires de la Suisse et du Liechtenstein.

Après étude du dossier, audition et délibéré;

La Banque Paribas, ayant une place d'affaires en Suisse, et la Banque du Liechtenstein ont intenté une poursuite en dommages-intérêts contre les associés de la firme comptable Coopers & Lybrand, dont le siège social est à Montréal. Les banques reprochent à Coopers certaines fautes professionnelles dans la vérification des rapports financiers de Castor Holdings Ltd., une

+))  
\* **CODE VALIDEUR = 9A96HOWN6Y** \*  
-))-

500-09-002739-969

entreprise qui a fait faillite en 1992. Les banques ont perdu des sommes importantes prêtées à Castor. Elles attribuent leurs pertes aux fautes professionnelles de Coopers, soutenant qu'elles se sont fiées aux rapports financiers vérifiés par Coopers pour accorder leur confiance à Castor.

Coopers s'est prévalu de son droit d'interroger avant défense un représentant de chacune des banques. C'est au cours de ces interrogatoires que les procureurs des banques se sont opposés à ce que certaines questions soient posées aux représentants des banques parce que ceux-ci risquaient, en répondant, de violer le secret bancaire que leur impose le droit applicable dans leur pays.

Les parties ont convenu de demander au juge Halperin de décider si l'obligation de respecter le secret bancaire, édictée aux termes des lois suisse et allemande, pouvait valablement être invoquée dans le cadre de procédures civiles pendantes au Québec pour permettre à un témoin de refuser de répondre à certaines questions. Comme le démontrent clairement les paragraphes 6 et 7 de la requête pour permission d'appeler, les parties ont convenu avec le juge Halperin que ce dernier devait tenir pour acquis que le droit étranger à cet égard était impératif et que les questions posées étaient pertinentes:

**6. Upon mutual consent of the parties, Mr. Justice Halperin, coordinating judge in these cases was asked to decide whether the objections could be maintained, only on the basis of the applicability of the foreign laws to the objections in question;**

**7. Hence parties agreed that at a later date they would proceed on the other arguments, such as the lack of relevancy, which were also invoked to support a number of the objections.**

C'est donc à l'unique question qui lui était soumise, soit celle de savoir, si en vertu de l'article 3079 C.c.Q., le droit étranger devait s'appliquer afin de permettre aux représentants des banques d'invoquer le secret bancaire pour refuser de répondre à certaines questions posées par les procureurs de Coopers, que le juge Halperin a répondu.

+))  
\* CODE VALIDEUR = 9A96HOWN6Y \*  
.))-

1997 CanLII 10291 (QC CA)

L'article 3079 C.c.Q. se lit comme suit:

**Lorsque des intérêts légitimes et manifestement prépondérants l'exigent, il peut être donné effet à une disposition impérative de la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit.**

**Pour en décider, il est tenu compte du but de la disposition, ainsi que des conséquences qui découleraient de son application.**

Les commentaires des codificateurs, sous cet article, indiquent qu'il s'agit d'un article de droit nouveau inspiré du droit national suisse et de la Convention de Rome de 1980. Il permet, dans des limites suffisamment strictes, à des lois d'application immédiate étrangères qui ne seraient pas désignées par nos règles de conflits de recevoir application. Cet article ne rend toutefois pas l'application de la loi étrangère obligatoire même si les conditions de l'article sont remplies puisqu'on doit encore se demander si les conséquences qui découleraient de l'application de la loi étrangère justifient un tel recours.

Le juge Halperin a donc examiné, dans une première étape, si les conditions de l'article 3079 C.c.Q. étaient remplies en l'espèce.

**1. Disposition impérative de la loi d'un autre État**

Notant que la preuve ne permettait pas de connaître la nature et les conséquences de la violation des lois sur le secret bancaire des pays concernés, ni si ces lois prévoient des permissions de l'autorité locale pour être libéré de l'obligation au secret, le juge a néanmoins tenu pour acquis, aux fins de la discussion, que les dispositions en question étaient impératives.

**2. État avec lequel la situation présente un lien étroit**

+))  
\* CODE VALIDEUR = 9A96HOWN6Y \*  
.))-

500-09-002739-969

Puisque chaque banque a sa principale place d'affaires dans le pays en question et que le témoin étranger pourrait être appelé à transgresser sa loi, le juge a conclu que cette condition était remplie.

**3. Le but de la disposition**

De l'étude de la législation et de la jurisprudence anglaise et canadienne, le juge a conclu qu'au Canada, le secret bancaire a une portée beaucoup moins large que dans certains pays, notamment la Suisse et le Liechtenstein:

**As we see, in this country, information which is subject to the implied secrecy rule could not in most circumstances be withheld in our courts. Such is the case not only here but similarly in Great Britain and in the United States, while what appear to be vastly more rigid rules of bank secrecy are the law in various jurisdictions in continental Europe and in certain tax havens in the Caribbean.**

**The object of the foregoing comparison is simply to demonstrate that while the purpose of full bank secrecy, (in the sense of our philosophy and enforcement as regards e.g. professional/client privileges) may be considered important and imposed in some jurisdictions, bank secrecy carries a different and much diminished weight in our country.**

Au Canada, le secret bancaire est vu davantage comme une obligation de discrétion, et la Banque ne peut refuser de fournir une preuve concernant un de ses clients lorsqu'une loi ou une ordonnance d'un tribunal le lui ordonne ou encore lorsqu'elle a un devoir public de le faire. La levée du secret bancaire peut même être justifiée pour protéger les intérêts de la Banque<sup>1</sup>.

**4. Conséquences qui découleraient de l'application de la loi étrangère**

---

<sup>1</sup> Voir N. L'Heureux, Droit bancaire, 2<sup>o</sup>éd., Cowansville, Ed. Yvon Blais, 1995, p. 112; Fournier c. National Provincial and Union Bank of England, [1923] C.A. 461.

+))  
\* CODE VALIDEUR = 9A96HOWN6Y \*  
.)))-

1997 CanLII 10291 (QC CA)

La non-application du droit étranger peut certes avoir des conséquences négatives pour les banques et leurs clients. Cependant, selon le juge de première instance, il faut tenir compte des conséquences de l'application du secret bancaire sur les intérêts de la justice tels que nous les percevons au Canada. La règle d'application générale est que les tribunaux québécois ainsi que le public ont droit de prendre connaissance de toute la preuve pertinente et disponible. Les règles d'exclusion de la preuve sont des exceptions et doivent recevoir une interprétation restrictive.

D'autre part, dans l'analyse des conséquences de l'application de la loi étrangère, l'on ne peut ignorer les règles de la courtoisie internationale. Cependant, en l'espèce, contrairement à certains arrêts où une banque étrangère était assignée, ce sont les Banques qui ont choisi d'intenter leurs recours au Québec, ce qui rend la situation très différente de celle qui prévalait, par exemple, dans l'affaire Frischke<sup>2</sup> où la banque n'était pas partie au litige mais avait été assignée à comparaître pour fournir certains renseignements protégés par le secret bancaire de son pays. Par ailleurs, dans l'arrêt Spencer<sup>3</sup>, la Cour suprême a refusé d'appliquer la loi sur le secret bancaire des Bahamas invoqué par le témoin, ancien gérant de la Banque aux Bahamas, parce que ce dernier était résident du Canada, donc contraignable devant la Cour.

Le juge Halperin a conclu que puisque la Banque a choisi d'intenter son recours devant les tribunaux québécois, sachant que le secret bancaire y a une application limitée, les représentants de la banque sont des témoins contraignables, même si leurs résidences personnelles sont situées hors de la juridiction de la Cour. Si leur témoignage était sujet au secret bancaire,

---

<sup>2</sup> Frischke c. Royal Bank of Canada, (1977) 80 D.L.R. (3d) 393 (C.A. Ont.).

<sup>3</sup> Spencer c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 278.

+))  
 \* CODE VALIDEUR = 9A96HOWN6Y \*  
 .)))-

500-09-002739-969

les banques pourraient retenir des informations qui, autrement, seraient admissibles, leur conférant ainsi un avantage indu.

Étant donné le cadre procédural choisi par les parties, le juge Halperin n'avait pas à décider s'il pouvait exister d'autres moyens pour obtenir les informations que l'on demandait aux représentants des banques, ni si ces informations étaient utiles ou pertinentes aux défendeurs.

C'est à une autre étape, s'il y a lieu, que ces questions pourront être débattues.

**5. Intérêts légitimes et manifestement prépondérants**

De l'analyse des éléments déjà mentionnés, il ne résulte pas, selon le juge Halperin, d'intérêts légitimes et manifestement prépondérants militant en faveur de l'application de la loi étrangère. Au contraire, l'intérêt public, la bonne administration de la justice, la recherche de la vérité et l'équité du procès exigent que toute preuve pertinente soit dévoilée, sauf si elle entre dans une exception reconnue par notre droit.

**6. La courtoisie internationale**

L'article 3079 C.c.Q. est une application de la règle de la courtoisie internationale. La Cour suprême a adopté la définition suivante de cette règle, empruntée à la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire Hilton c. Guyot, 159 U.S. 113 (1895), aux pp. 163 et 164:

**La «courtoisie» au sens juridique n'est ni une question d'obligation absolue d'une part ni de simple politesse et de bonne volonté de l'autre. Mais c'est la reconnaissance qu'une nation accorde sur son territoire aux actes législatifs, exécutifs ou judiciaires d'une autre nation, compte tenu à la fois des obligations et des convenances**

+))  
\* CODE VALIDEUR = 9A96HOWN6Y \*  
.))-

1997 CanLII 10291 (QC CA)

internationales et des droits de ses propres citoyens ou des autres personnes qui sont sous la protection de ses lois.<sup>4</sup>

Dans l'arrêt Zingre c. La Reine, le juge Dickson a ainsi défini cette règle:

**C'est sur cette courtoisie entre nations que repose l'assistance juridique internationale. Ainsi les tribunaux d'un ressort donneront effet aux lois et aux décisions judiciaires d'un autre, non parce qu'ils y sont tenus, mais par déférence et respect mutuels. On donne à une demande étrangère pleine force et plein effet, à moins qu'elle ne soit contraire à la politique générale du ressort auquel elle est destinée [...] ou qu'elle ne porte de quelque autre manière atteinte à la souveraineté de ce dernier ressort ou à ses citoyens.**<sup>5</sup> (Je souligne)

Le juge Halperin a estimé que la règle de courtoisie ne devait pas prévaloir dans la présente affaire:

**Considering that comity is not a matter of absolute obligation, all the while mindful of international duty, I would conclude that the rules of international comity must give way to the greater public interest of requiring the unrestricted testimony of the witnesses in question.**

L'analyse du premier juge n'ignore aucun des éléments prévus à l'article 3079. Elle soupèse les conséquences de l'application de la loi étrangère sur la bonne administration de la justice et privilégie en dernier ressort la loi interne. Elle conclut, en conséquence, que l'importance que nous accordons à la recherche de la vérité et au droit de l'autre partie de connaître toute la preuve pertinente rendrait l'application de la loi étrangère contraire aux principes de justice fondamentaux de notre droit.

Nous sommes entièrement d'accord et faisons nôtres les motifs énoncés par le premier juge.

---

<sup>4</sup> Spencer c. La Reine, précité, p. 283; Morguard Investments Ltd. c. De Savoye, [1990] 3 R.C.S. 1077, 1096.

<sup>5</sup> Zingre c. La Reine, [1981] 2 R.C.S. 392, 401.

+))  
\* CODE VALIDEUR = 9A96HOWN6Y \*  
.))-

POUR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi avec dépens.

\_\_\_\_\_  
PIERRE A. MICHAUD, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
LOUISE MAILHOT, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE, J.C.A.

Me Michel Décary, Me Richard J. Rusk  
(Stikeman, Elliott)  
Procureurs des appelantes.

Me Marie-Josée Hogue (Heenan, Blaikie)  
Procureure des intimés.

Date de l'audition: 20 décembre 1996.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = 9A96HOWN6Y** \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-